



Rapport explicatif relatif à l'adaptation de

l'ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques

(Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants,
OTStup-DFI, RS 812.121.11)

Juin 2022

1 Contexte

Suite à la levée de son interdiction dans la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121), le cannabis destiné à des fins médicales doit être déplacé du tableau d à l'annexe 5 (stupéfiants interdits) vers le tableau a à l'annexe 2 (substances soumises à toutes les mesures de contrôle) de l'OTStup-DFI. L'usage du cannabis à des fins médicales est donc soumis aux mesures de contrôle ordinaires à l'instar des autres stupéfiants utilisés à des fins médicales. Ces mesures de contrôle sont énoncées dans l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup ; RS 812.212.121.1), et concernent notamment l'octroi des autorisations d'exploitation (exigences que doivent remplir les demandes et les requérants), la réglementation du commerce international, les obligations en matière de notification et de documentation, les exigences en matière de conservation, ainsi que la réglementation sur l'acquisition et la remise.

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés à des fins médicales, les stupéfiants ayant des effets de type cannabique continuent à être régis par les dispositions de l'art. 8, al. 1, LStup. Le cannabis reste dans le tableau d de l'annexe 5 à l'OTStup-DFI lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins médicales.

La valeur limite de 1 % fixée pour la teneur totale en THC reste inchangée. La désignation « cannabis » reste également inchangée, celle-ci étant reprise de la convention unique sur les stupéfiants.

En ce qui concerne la résine de chanvre (haschich), sa valeur limite est alignée sur celle de l'extrait de chanvre (1 % de teneur totale en THC). Ainsi, l'ensemble des préparations à base de chanvre, à savoir l'extrait de chanvre, l'huile de chanvre, la teinture de chanvre et la résine de chanvre sont soumises à un critère unique pour la classification en tant que stupéfiant.

2 Explications sur chacune des adaptations

Art. 4

L'art. 4 est abrogé pour les raisons suivantes : la révision du droit sur le matériel de multiplication (législation sur les semences) du 1^{er} janvier 2021 et la suppression consécutive du catalogue suisse des variétés de chanvre oléagineux et de chanvre à fibres dans l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les variétés ont conduit à l'abrogation de l'ensemble des dispositions relatives à la production et à la mise sur le marché des graines et plants de chanvre dans la législation sur les semences. En conséquence, la référence à l'annexe 4 de l'ordonnance suisse sur le catalogue des variétés, contenue à l'art. 4, est également devenue caduque. Étant donné qu'un critère de classification clair a été défini dans le tableau d, plus rien ne justifie d'exclure les graines de chanvre des dispositions relatives aux substances contrôlées contenues dans le catalogue commun des variétés de l'Union européenne : celles-ci sont interdites si les plantes de chanvre présentent une teneur totale en THC d'au moins 1 %. La référence supplémentaire à un catalogue de variétés pourrait potentiellement entrer en contradiction avec ce critère, raison pour laquelle l'art. 4 doit être supprimé.

2.1 Annexe 1 (tableau général des substances soumises à contrôle des tableaux a à d)

Les modifications concernent l'annexe 2 (tableau a) et l'annexe 5 (tableau d) de l'OTStup-DFI. Le tableau général à l'annexe 1 de l'OTStup-DFI doit dès lors aussi être modifié.

2.2 Annexe 2 (tableau a)

Le cannabis destiné à des fins médicales ainsi que les préparations à base de chanvre destinées à des fins médicales, dont l'extrait de chanvre, la résine de chanvre, l'huile de chanvre et la teinture de chanvre sont rajoutés dans le tableau a. Les graines de chanvre et les boutures de chanvre à cultiver en vue d'une production pharmaceutique sont également rajoutées dans le tableau a, de même que le composant actif (-)-trans-delta-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) destiné à des fins médicales ainsi que les isomères du tétrahydrocannabinol destinés à des fins médicales.

Cannabis destiné à des fins médicales

Cet intitulé regroupe les plantes de chanvre et les parties de plantes de chanvre destinées à des fins médicales. La production pharmaceutique fait également partie des fins médicales. Suite à son reclassement dans le tableau a, le cannabis destiné à des fins médicales est désormais soumis aux mesures de contrôle ordinaires à l'instar des autres stupéfiants destinés à des fins médicales.

Chanvre, extrait destiné à des fins médicales

Chanvre, résine destinée à des fins médicales

Chanvre, huile destinée à des fins médicales

Chanvre, teinture destinée à des fins médicales

À l'instar du cannabis destiné à des fins médicales, ces préparations à base de chanvre destinées à des fins médicales sont également soumises aux mesures de contrôle ordinaires de l'OCStup.

Graines de chanvre à cultiver en vue d'une production pharmaceutique

Boutures de chanvre à cultiver en vue d'une production pharmaceutique

Les graines de chanvre et les boutures de chanvre à cultiver en vue d'une production pharmaceutique sont également reclassées dans le tableau a. Les boutures de chanvre incluent aussi les jeunes plants.

Dronabinol destiné à des fins médicales

(-)-trans-delta-9-tétrahydrocannabinol destiné à des fins médicales

Tétrahydrocannabinol destiné à des fins médicales

Compte tenu du reclassement du cannabis destiné à des fins médicales dans le tableau a, le composant actif (-)-trans-delta-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) destiné à des fins médicales est également déplacé vers le tableau a, qu'il provienne du cannabis ou qu'il soit d'origine synthétique. Dans la mesure où il n'est pas judicieux de traiter différemment les divers isomères du THC, ce reclassement concerne l'ensemble des isomères du tétrahydrocannabinol destinés à des fins médicales.

2.3 Annexe 5 (tableau d)

En l'absence d'usage à des fins médicales, les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants interdits qui restent dans le tableau d continuent à s'appliquer. Le cannabis et les préparations à base de chanvre destinés à des fins médicales, ainsi que les graines et les boutures de chanvre à cultiver pour une production pharmaceutique sont dès lors supprimés du tableau d.

Sont également supprimés du tableau d le dronabinol, le (-)-trans-delta-9-tétrahydrocannabinol et le tétrahydrocannabinol (THC) destinés à des fins médicales.

3 Conséquences pour la Confédération, les cantons et la société

Voir le *Rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants*, ainsi que les chiffres 6.1 et 6.2.1 du *Message concernant la modification de la loi fédérale sur les stupéfiants* 20.060, FF 2020 5875.